



## Alerte en prix de transfert

L'OCDE publie un projet pour commentaires portant sur les aspects relatifs au prix de transfert des transactions financières

Le 9 août 2018

Le 3 juillet 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publiait un projet pour commentaires ne représentant pas une position fondée sur un consensus et portant sur les aspects relatifs au prix de transfert des transactions financières. Ce projet pour commentaires fait partie des Actions 8-10 du Projet BEPS, qui a débuté en 2013. En tant que pays membre de l'OCDE, le Canada figure depuis longtemps parmi les premiers à avoir adopté plusieurs des initiatives du Projet BEPS. Cette initiative visant les transactions financières qui fait partie

### Personnes-ressources :

**Tony Anderson**  
Leader national,  
Prix de transfert  
Tél. : 905-315-6731

**Québec**  
**Hernan Allik**  
Tél. : 514-393-3643

**Toronto**  
**Muris Dujsic**  
Tél. : 416-601-6006

**Inna Golodniuk**  
Tél. : 416-601-5934

des Actions 8-10 du BEPS représente la première discussion exhaustive portant sur les transactions financières publiée par l'OCDE et on s'attend à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) en suive les orientations alors que, dans de nombreux cas, le contenu témoigne de l'environnement qui prévaut déjà au Canada.

Le rapport final de 2015 sur les Actions 8-10 du Projet BEPS prévoyait un mandat visant la conduite de travaux de suivi sur cette question. Conformément à ce mandat, le projet pour commentaires a pour objectif de clarifier l'application des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert (ci-après, les « Principes »), et en particulier en ce qui concerne l'analyse relative à la délimitation précise que l'on retrouve au chapitre I, aux transactions financières<sup>1</sup>. Le projet pour commentaires porte sur les déterminations relatives aux emprunts par rapport aux fonds propres de même que sur des questions spécifiques liées aux transactions financières, comme en ce qui concerne les taux de rendement, les prêts intragroupe, la gestion centralisée de la trésorerie, la couverture du risque, les garanties et les sociétés captives d'assurance.

L'OCDE a invité les parties intéressées à soumettre leurs réflexions sur le projet pour commentaires d'ici le 7 septembre 2018.

## **Déterminations relatives aux emprunts par rapport aux fonds propres**

Le projet pour commentaires comprend des orientations qui reflètent une approche de la délimitation précise de la transaction en tant que telle en vue de déterminer la structure du capital (la composition et les types d'emprunts et de fonds propres) qui sert à financer une entité membre d'un groupe d'entreprises multinationales. Les orientations provisoires soulignent qu'une approche de délimitation précise, laquelle peut inclure une analyse multifactorielle, s'impose avant la fixation du prix d'un prêt afin de déterminer si le prêt allégué est traité comme il se doit ou s'il conviendrait plutôt de le recaractériser comme constituant des fonds propres, à des fins fiscales<sup>2</sup>. En outre, les orientations provisoires laissent entendre que la recaractérisation à titre de fonds propres d'un prêt allégué ne constitue pas une considération de type « tout ou rien »; les orientations provisoires semblent plutôt permettre une bifurcation d'un prêt allégué entre emprunt et fonds propres, dans le cadre de l'analyse relative à la délimitation précise<sup>3</sup>.

Tel qu'il est indiqué dans le projet pour commentaires, la délimitation précise des transactions financières devrait débuter par l'identification détaillée des caractéristiques économiquement pertinentes de la transaction, conformément à ce qui prévaut dans le cas d'autres transactions. Mentionnons notamment :

- un examen des dispositions contractuelles de la transaction;
- les fonctions exercées, les actifs utilisés et les risques supportés;
- les caractéristiques des produits ou des services financiers;

<sup>1</sup> Toutes les références aux Principes de l'OCDE renvoient à la version 2017 de ceux-ci.

<sup>2</sup> Cette approche de la délimitation précise s'applique à certaines transactions financières mentionnées dans le projet pour commentaires, y compris les prêts intragroupe, la gestion centralisée de la trésorerie, les garanties et les arrangements visant les sociétés captives d'assurance.

<sup>3</sup> L'approche de la bifurcation est cohérente avec l'ébauche de l'article 1.385 du règlement du Trésor américain, bien que la version finale de la réglementation se soit éloignée de cette méthodologie.

**Christine Ramsay**  
Tél. : 416-601-6485

**Est du Canada**  
**Tony Anderson**  
Tél. : 905-315-6731

**Ouest du Canada**  
**Rob Stewart**  
Tél. : 604-640-3325

**Liens utiles :**  
**Prix de transfert**

**Services de fiscalité**  
**de Deloitte**

- les circonstances économiques des parties et du marché;
- les stratégies économiques poursuivies par les parties.

Le projet pour commentaires fait spécifiquement mention de facteurs qui pourraient constituer des indicateurs utiles pour la délimitation précise d'un prêt. Bien qu'il établisse clairement que les orientations provisoires n'ont pas pour objet d'empêcher les pays de mettre en œuvre d'autres approches pour traiter des questions de structure du capital et de déductibilité des intérêts, il énumère un certain nombre de facteurs qui pourraient servir à distinguer les emprunts intragroupe d'autres formes de financements, comme les fonds propres, parmi lesquels figurent les suivants :

- la présence ou l'absence de date fixe de remboursement;
- l'obligation de payer des intérêts;
- le droit de faire exécuter le paiement du principal et des intérêts;
- le statut du bailleur de fonds par comparaison avec les prêteurs habituels de l'entreprise;
- l'existence de clauses financières restrictives et de sûretés financières;
- la source des paiements d'intérêt;
- la capacité du bénéficiaire des fonds à obtenir un prêt auprès d'établissements de crédit non liés;
- la mesure dans laquelle l'avance est utilisée pour acquérir des actifs immobilisés;
- l'incapacité du débiteur présumé de rembourser à la date d'échéance ou d'obtenir un report.

S'agissant de l'application du principe de pleine concurrence à une transaction financière, les orientations préconisent la prise en considération des conditions dont des parties indépendantes auraient convenu dans des circonstances comparables. Il importe en outre de tenir compte de toutes les options réalistes qui s'offrent à chacune des parties à la transaction<sup>4</sup>.

Compte tenu du fait que de nombreuses administrations suivent une approche de capitalisation restreinte à ratio fixe et que d'autres, dont les États-Unis, ont adopté des règlements spécifiques régissant la caractérisation des emprunts par rapport aux fonds propres susceptibles d'aller au-delà d'une analyse du prix de transfert, l'un des enjeux clés, dorénavant, sera de savoir de quelle façon les divers pays adopteront cette portion des orientations provisoires de l'OCDE.

## **Taux de rendement sans risque et ajusté selon le risque**

Le projet pour commentaires établit que lorsque l'analyse de délimitation précise révèle qu'un bailleur de fonds n'a pas la capacité de contrôler le risque d'investissement dans un actif financier, pas plus qu'il n'exerce les fonctions de prise de décision correspondantes, il ne pourra pas prétendre à mieux qu'un rendement sans risque, à titre de mesure appropriée des profits qu'il est en droit de conserver<sup>5</sup>.

Le projet pour commentaires traite de l'approche consistant à utiliser le taux d'intérêt sur certains titres émis par l'État comme taux de référence d'un

<sup>4</sup> Par exemple, dans le cas d'une entité qui avance des fonds, d'autres occasions d'investissement peuvent être envisagées.

<sup>5</sup> La partie financée aurait toujours droit à une déduction jusqu'à un montant de pleine concurrence. La différence entre ces montants serait imputable à la partie exerçant un contrôle sur le risque d'investissement, conformément aux instructions du chapitre I des Principes.

rendement sans risque. Les orientations soulignent également que pour estimer un taux de rendement sans risque, les titres émis par l'État ne sont pas la seule référence, et que d'autres options peuvent être envisagées en fonction des faits et circonstances propres à chaque cas.

Les orientations provisoires stipulent que lorsqu'une partie qui fournit un financement exerce un contrôle du risque financier associé à l'octroi de ce financement, sans prise en charge ni contrôle d'un autre risque spécifique, elle ne pourra s'attendre généralement qu'à un rendement ajusté selon le risque sur son financement (c.-à-d. qu'elle n'aurait pas le droit à un rendement, sur le financement consenti par celle-ci, au-delà d'un taux d'intérêt fixe, corrigé des risques). Le projet pour commentaires précise qu'un taux de rendement ajusté selon le risque peut être calculé en suivant diverses approches, par exemple en se fondant sur des transactions comparables sur le marché libre, en ajoutant une prime de risque au rendement sans risque ou en adoptant une approche fondée sur le coût de financement.

## **Fonction trésorerie**

Le projet pour commentaires indique que l'organisation de la fonction trésorerie est tributaire de la structure du groupe d'entreprises multinationales et de la complexité de ses opérations. Les différences sur le plan de la fonction trésorerie peuvent découler de variations dans le degré d'autonomie de la fonction et de la gamme d'activités qu'elle prend en charge. Les orientations provisoires énoncent les considérations relatives au prix de transfert qui découlent des activités de trésorerie, comme les prêts intragroupe, la gestion centralisée de la trésorerie et les opérations de couverture.

## **Prêts intragroupe**

S'agissant de déterminer le taux d'intérêt sur le marché libre applicable aux prêts intragroupe, il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels figurent les suivants :

- les points de vue du prêteur et de l'emprunteur;
- la notation de crédit de l'emprunteur;
- les effets de l'appartenance à un groupe (et du soutien implicite associé);
- les clauses financières restrictives en cas de survenance d'un événement particulier (*incurrence covenant*), ou exigeant le maintien de certains ratios financiers pendant toute la durée du prêt (*maintenance covenants*);
- les garanties;
- les frais perçus au titre du prêt et les coûts associés à la transaction.

Pour tenir compte du point de vue du prêteur, le projet pour commentaires suggère une évaluation de la capacité de celui-ci de supporter les risques associés au défaut potentiel de l'emprunteur. On retrouve également un concept similaire dans la section du projet pour commentaires qui traite des garanties et de la capacité du garant d'assumer le risque financier associé à la fourniture d'une garantie contractuelle. Une telle analyse constituera vraisemblablement un aspect important de la délimitation précise de la transaction. Cependant, le projet pour commentaires n'offre aucune orientation ou aucun exemple quant à la façon dont la capacité financière à assumer le risque devrait être mesurée ou évaluée.

Des orientations spécifiques sont fournies à l'égard des considérations qui sous-tendent la réalisation des analyses de notation de crédit et des ajustements de

comparabilité qui visent à tenir compte de l'influence des opérations contrôlées et de l'effet potentiel de l'association passive. Le projet pour commentaires prend acte du fait qu'il se peut que les notations de crédit constituent une mesure utile de la solvabilité et aident à identifier des comparables potentiels. Le projet pour commentaires souligne de surcroît que dans la réalisation d'une analyse de notation de crédit, il importe de noter que les paramètres financiers de l'emprunteur peuvent être influencés par d'autres opérations contrôlées. Cependant, aucune orientation ni aucun exemple n'est fourni quant à la meilleure façon d'aborder ces situations.

Le projet pour commentaires évoque constamment la question du soutien implicite, et les orientations visant la réalisation des analyses de notation de crédit ne font pas exception. Plutôt que d'adopter une approche descendante unique (débutant par une notation de crédit de la société mère et une réduction de celle-ci) ou une approche ascendante (débutant par une notation de crédit de l'emprunteur en tant que tel et une augmentation de celle-ci) en matière de soutien implicite, le projet pour commentaires suggère une approche fondée sur les faits et circonstances du cas d'espèce basée sur l'importance relative de l'entité pour le groupe. Le projet pour commentaires laisse entendre que dans les cas où l'emprunteur serait plus susceptible de recevoir le soutien d'autres membres du groupe qu'une autre entité moins étroitement intégrée, il est probable que la notation de crédit de l'emprunteur soit plus étroitement liée à la notation de leur groupe. À l'inverse, lorsque l'on détermine qu'un emprunteur est moins susceptible de recevoir le soutien du groupe dans des circonstances plus limitées, il pourrait être plus approprié de réaliser, en tout premier lieu, une notation de crédit individuelle de l'entité avant de modifier celle-ci à la hausse afin de tenir compte du soutien implicite.

Les orientations soulignent l'importance des facteurs tant quantitatifs que qualitatifs s'agissant de déterminer le prix de pleine concurrence. Parmi les facteurs qualitatifs figurent tant l'effet de l'appartenance à un groupe, tel qu'évoqué plus tôt, que les aspects qualitatifs des activités de l'emprunteur. Bien que les orientations provisoires adoptent une approche d'entités séparées en matière de prix, elles ne se limitent pas aux conditions contractuelles afin de déterminer si le prêteur et l'emprunteur sont des parties liées, si le financement est en fait du financement intragroupe et non un prêt d'une tierce partie et si l'emprunteur est membre d'un groupe d'entreprises multinationales plus important. À titre d'exemple, on accorde de l'importance au fait que les prêts intragroupe sont fréquemment subordonnés à des prêts de tierce partie dans de nombreuses administrations. Cela laisse entrevoir la possibilité de la nécessité de réaliser une analyse juridique en ce qui concerne les lois sur la faillite et le rang. Les orientations soulignent également qu'il se peut que les clauses restrictives soient moins importantes dans un contexte de parties liées et que les prêts intragroupe puissent dans les faits constituer des prêts garantis, même si aucune garantie n'est accordée en vertu du contrat. Enfin, conformément à ce que prévoient les paragraphes 1.164 à 1.167 des Principes, les orientations provisoires tiennent compte de l'effet de l'adhésion à un groupe par l'entremise du soutien implicite, même en l'absence d'une garantie contractuelle.

Le projet pour commentaires décrit les approches en matière de prix de transfert afin de déterminer les taux sur le marché libre, y compris la méthode du prix comparable sur le marché libre, une approche fondée sur les coûts de financement et le recours aux avis d'une banque. Les orientations soulignent que cette dernière option – qui consiste à s'appuyer sur les avis écrits émanant

des banques – ne serait généralement pas considérée comme apportant la preuve que le principe de pleine concurrence a bien été respecté.

## **Gestion centralisée de la trésorerie**

La gestion centralisée de la trésorerie permet à un groupe de bénéficier d'une gestion de trésorerie plus efficace en regroupant (de manière théorique ou effective) les soldes de différents comptes bancaires. L'orientation provisoire montre qu'une délimitation précise des accords de gestion centralisée de la trésorerie devrait tenir compte des faits et circonstances des soldes transférés, mais également du contexte plus large des conditions de l'accord de gestion centralisée, dans son ensemble<sup>6</sup>. Le projet pour commentaires fait mention de deux grandes modalités de détermination du prix pour les opérations de gestion centralisée de la trésorerie soit l'approche qui consiste à rémunérer l'entité responsable de la gestion centralisée et celle qui consiste à rémunérer les entreprises participantes à celle-ci. La base appropriée sur laquelle il convient de récompenser l'entité responsable de la gestion centralisée est tributaire des faits et circonstances spécifiques de l'accord<sup>7</sup>.

Les orientations provisoires traitent de trois approches distinctes s'agissant de la répartition des avantages propres à la gestion centralisée de la trésorerie aux membres participants (lesquelles ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives) :

- amélioration des taux d'intérêt appliqués aux déposants et aux emprunteurs;
- application d'un même taux d'intérêt aux déposants et aux emprunteurs<sup>8</sup>;
- attribution des avantages issus de la gestion centralisée de la trésorerie aux seuls déposants et non aux emprunteurs, au sein du groupe (dans les situations où les déposants assument un risque de crédit réel).

Les orientations mentionnent que des garanties réciproques ainsi que des droits de compensation pourraient s'avérer requis entre les entreprises participantes. Les orientations soulignent également que dans certaines situations, l'emprunteur pourrait ne pas profiter d'un autre avantage que le rehaussement de crédit dont il bénéficie grâce au soutien implicite des autres membres du groupe. Dans de telles situations, le projet pour commentaires laisse entrevoir le fait qu'aucune commission de garantie ne serait applicable et que tout soutien apporté en cas de défaut de paiement d'un autre membre du groupe devrait être considéré comme un apport de capital.

Lorsqu'une entité exerçant la gestion centralisée de la trésorerie met en place un contrat de couverture ensuite conclu par une autre entreprise du groupe, les

---

<sup>6</sup> Il est nécessaire de déterminer i) la nature de l'avantage ou de l'inconvénient considéré, ii) le montant que représente cet avantage ou inconvénient et iii) la façon dont cet avantage ou inconvénient doit être réparti entre les membres du groupe multinational.

<sup>7</sup> Un exemple est fourni dans lequel l'entité responsable de la gestion centralisée offre des services de coordination, mais n'assume aucun risque de crédit et devrait en conséquence être rémunérée comme le serait un fournisseur de services. Dans un deuxième exemple, l'entité responsable de la gestion centralisée offre des fonctions supplémentaires, contrôle et assume les risques financiers qui lui sont attribués contractuellement, et a la capacité financière d'assumer ces risques, et doit être rémunérée en conséquence.

<sup>8</sup> Cela s'applique dans une situation où tous les membres de la gestion centralisée de la trésorerie ont un profil de crédit identique ou similaire.

orientations provisoires indiquent que celle-ci peut être perçue comme fournissant un service à cette entreprise et qu'elle devrait recevoir une rémunération en conséquence. Lorsque les positions de couverture ne sont pas compensées au sein de la même société, bien que la position du groupe soit protégée, peuvent en découler des questions plus difficiles touchant aux prix de transfert.

## Garanties

Le projet pour commentaires fournit des indications sur la manière de délimiter avec précision et de fixer le prix des garanties financières.

Comme on l'indique dans les orientations, lorsqu'une garantie a pour effet de donner à un emprunteur la possibilité de contracter un prêt plus important que celui qu'il pourrait obtenir en l'absence d'une telle garantie, il importe de déterminer dans quelle mesure une fraction (capacité d'emprunt supplémentaire) du prêt consenti par le prêteur devrait plus précisément être considérée comme constituant un prêt du prêteur au garant (donnant lieu à un apport de capital du garant à l'emprunteur)<sup>9</sup>, et dans quelle mesure la commission de garantie versée en contrepartie de cette fraction du prêt est de pleine concurrence.

Les orientations provisoires traitent à la fois des garanties explicites (accords juridiquement contraignants) et des garanties implicites (tout engagement autre qu'un engagement juridiquement contraignant). De manière générale, l'avantage de tout soutien implicite découlerait d'une association passive et non de la fourniture d'un service justifiant le versement d'une commission. Dans le cas d'une garantie explicite, un emprunteur ne serait pas généralement disposé à payer pour obtenir une garantie à moins de pouvoir s'attendre à obtenir un avantage approprié en retour (c.-à-d. un coût de financement de l'emprunt inférieur au coût d'emprunt non garanti tenant compte du soutien implicite et des coûts associés à la garantie).

Les orientations provisoires décrivent cinq approches en matière de détermination du prix applicables aux situations dans lesquelles on considère qu'une commission de garantie est fondée :

- la méthode du prix comparable sur le marché libre (bien qu'il soit peu probable que l'on puisse trouver suffisamment de garanties similaires entre des parties non liées);
- la méthode du rendement (différentiel);
- la méthode du coût;
- la méthode de l'évaluation de la perte escomptée;
- la méthode du soutien en capital.

La méthode du rendement évalue le prix de la garantie en fonction de l'avantage fourni à l'emprunteur (c.-à-d. du point de vue de l'emprunteur), alors que les méthodes du coût, de l'évaluation de la perte escomptée et du soutien en capital évaluent le prix de la garantie en fonction du coût pour le garant (c.-à-d. du point de vue de ce dernier). Il importe de souligner qu'une approche fondée sur le soutien en capital semble tenir pour acquis qu'il est

---

<sup>9</sup> Une question similaire n'a pas été posée en ce qui concerne le soutien implicite.

possible d'améliorer la notation de crédit de l'emprunteur uniquement par l'entremise d'une injection de capital, abstraction faite de la multitude des autres facteurs dont on tient généralement compte dans une analyse des notations de crédit.

## **Sociétés captives d'assurance**

Certains groupes d'entreprises multinationales gèrent les risques au sein du groupe par le truchement d'une compagnie d'assurance captive, un membre du groupe qui fournit des services de type assurance exclusivement ou principalement aux membres du groupe. Le projet pour commentaires fournit des orientations sur l'application du principe de libre concurrence à ces transactions. Dans le contexte des prix de transfert de transactions réalisées par des sociétés d'assurance captives, une des questions qui se posent fréquemment consiste à savoir si les transactions en question sont précisément délimitées comme telles. Les orientations provisoires fournissent des indicateurs, que l'on associerait dans tous les cas, ou dans la quasi-totalité des cas, à un assureur indépendant :

- diversification et mutualisation des risques au sein de l'assureur captif;
- la situation du capital économique du groupe s'est améliorée sous l'effet de la diversification et en découlent des retombées économiques réelles pour l'ensemble du groupe (c.-à-d. que la société d'assurance captive soit i) ne se contente pas d'assurer les risques du groupe, mais diversifie ces risques en incorporant dans son portefeuille une proportion significative de risques extérieurs au groupe, soit ii) réassure une proportion significative des risques qu'elle assure en dehors du groupe d'entreprises multinationales);
- tant l'assureur que le réassureur sont des entités réglementées soumises à des cadres réglementaires et à des autorités de réglementation analogues, et doivent à ce titre prouver la réalité du transfert de risques et conserver un niveau de capital approprié;
- le risque assuré pourrait être assuré en dehors du groupe;
- la société d'assurance captive dispose des compétences, y compris en matière d'investissement, et de l'expérience requises, notamment certains employés possèdent une vaste expertise en matière de souscription;
- la compagnie d'assurance captive est exposée à un réel risque d'enregistrer des pertes.

Le document traite de deux méthodes qui pourraient servir à la détermination du montant des primes : des prix comparables sur le marché libre découlant d'accords comparables disponibles entre des parties non liées (ou des comparables internes) et une analyse actuarielle. Les orientations provisoires mettent également de l'avant une méthode menant à un niveau de rentabilité sans lien de dépendance correspondant à la somme du bénéfice de souscription et du revenu de placement. De surcroît, le projet pour commentaires fournit des consignes sur l'établissement du prix des agents commerciaux et des accords dans le cadre desquels une société d'assurance captive sert à réaliser des synergies pour le groupe d'entreprises multinationales.

## **Conclusion et principales constatations**

Le projet pour commentaires non consensuel fournit des orientations sur les aspects liés au prix de transfert des transactions financières, y compris en ce qui concerne les fonctions de trésorerie, les prêts intragroupe, la couverture du



risque, la gestion centralisée de la trésorerie, les garanties financières et les sociétés captives d'assurance.

Non seulement les orientations fournissent-elles des méthodes pour déterminer la rémunération de pleine concurrence applicable aux transactions financières, mais elles indiquent également qu'une délimitation précise s'impose avant de déterminer le prix d'une transaction financière afin d'établir si celle-ci est caractérisée correctement ou si elle devrait être recharacterisée à des fins fiscales. Pour délimiter avec précision les transactions financières, le projet pour commentaires indique qu'il est nécessaire de réaliser un examen des conditions contractuelles de la transaction, des fonctions exercées, des actifs utilisés, des risques assumés, des caractéristiques des produits ou services financiers, des circonstances économiques des parties et du marché, et des stratégies commerciales adoptées par les parties.

Dans l'ensemble, l'accent est de plus en plus mis sur la nature du prêteur et sur la délimitation précise des transactions, ce qui concorde avec d'autres initiatives en matière de prix de transfert de l'OCDE. Les attentes des autorités fiscales en termes de documentation des transactions financières – y compris les analyses fonctionnelles, les accords juridiques et le respect scrupuleux des conditions et modalités des transactions financières – sont appelées à continuer à s'étendre au Canada. Les orientations fournies dans le projet pour commentaires soulignent la nécessité éventuelle, pour les groupes d'entreprises multinationales, de revoir et d'élaborer des politiques intragroupe (et des accords de financement connexes) afin de remédier à toute ambiguïté concernant la manière dont les autorités fiscales pourraient interpréter leurs transactions de financement intragroupe.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont

chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.